RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Nketo Bomele, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mustafa Yaman, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal.*

Excusés Mustapha Akouz, Sofia Bennani, Mohammed Khazri, Fatiha Bouzagou, Özkan Aksit,*Conseillers communaux*.

Séance du 15.10.26

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les établissements proposant un service de transfert d'argent. Exercices 2026-2031. Modifications. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales suite à l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant que la surveillance de ces établissements de transfert d'argent requiert une attention particulière des forces de l'ordre en termes de sécurité publique dont le financement est à charge des communes ;

Vu le Règlement-taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque et/ou de courrier et les appareils de « self-banking », exercices 2025-2029, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2024 ;

Vu le Règlement-taxe sur les établissements proposant un service de transfert d'argent, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'activité de transfert d'argent est généralement une activité complémentaire et justifie par conséquent un taux réduit proposé par rapport aux distributeurs automatiques de billets ;

Considérant que l'activité de transfert d'argent, quand il s'agit de commerces proposant ce service à titre accessoire, génère peu de chiffre d'affaires en comparaison des établissements qui exercent cette activité à titre principal ;

Considérant dès lors qu'il est légitime d'appliquer une taxation distincte selon qu'il s'agit d'une activité principale ou d'une activité accessoire;

Vu la situation financière actuelle de la Commune;

DÉCIDE :

1. De modifier le règlement-taxe sur les établissements proposant un service de transfert d'argent, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2025 :

1.1 L'article 2 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « établissement proposant un service de transfert d'argent » : tout établissement qui propose des services de transfert international d'argent, notamment sous forme de dépôts ou de paiements électroniques, grâce à un réseau d'agences. Cette activité peut être une activité exercée à titre principal ou accessoire.

- « Activité à titre principal » : activité économique qui constitue l'objet principal de l'établissement. Son caractère principal est apprécié notamment au regard du chiffre d'affaires estimé, du temps d'exploitation qui y est consacré et de l'affectation des surfaces accessibles au public, ainsi qu'au regard de l'offre effectivement proposée à la clientèle. L'offre de services de transfert d'argent est clairement identifiable et mise en évidence en vitrine ou sur la façade de l'établissement. La présence de guichets sécurisés ou protégés spécifiquement dédiés à l'activité de transfert d'argent constitue un élément d'appréciation du caractère principal de cette activité.

- « Activité à titre accessoire » : activité qui ne constitue pas l'activité principale de l'établissement au sens de l'alinéa précédent et qui est exercée en complément d'une ou plusieurs autres activités économiques constituant l'objet principal de l'établissement. Le caractère accessoire de l'activité peut notamment être apprécié au regard de l'absence de guichet sécurisé ou protégé spécifiquement dédié à l'activité de transfert d'argent.

La qualification de l'activité est déterminée sur la base d'une appréciation globale des différents éléments précités, aucun de ces éléments ne constituant, à lui seul, un critère déterminant.

1.2 L'article 3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 3. Taux de la taxe

Le montant de la taxe annuelle est fixé pour chaque activité commerciale de transfert d'argent située sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Le montant de la taxe en euro est indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 inclus :

Activité exercée à titre principal :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	2.250,00 €	2.317,50 €	2.387,03 €	2.458,64 €	2.532,39 €	2.608,37 €

Activité exercée à titre accessoire :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	450,00 €	463,50 €	477,41 €	491,73 €	506,48 €	521,67 €

2. La présente délibération modificative entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 16 octobre 2026

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen

Par délégation :
L'échevin(e),

Halina Benmrah